

**DUQUETTE v. FOREST et autre et LA VILLE DE
MONTREAL-NORD et autre.**

Saisie-arrêt avant jugement en mains tierces—Recel—Mise en demeure—Obligation indivisible et solidaire—C. civ. art. 931, 1121, 1123, 1126.

1. Le transport par un débiteur à sa femme et à son frère, de tous ses biens, et le paiement en entier de quelques dettes non privilégiées, rendant insolvable ce débiteur, constituent un recel et donnent occasion à la saisie-arrêt avant jugement en mains tierces.

2. Lorsqu'une personne achète des lots, à terme, et que des tiers s'engagent à acheter ces lots dans un délai et pour un prix déterminé, le fait qu'à l'échéance du prix de vente le premier acheteur paie le prix d'achat et se fait donner ses titres, sans mettre en demeure le deuxième acheteur, ne le prive pas du droit de réclamer d'eux le montant de la seconde vente.

3. L'obligation ci-dessus, est indivisible et partant solidaire.

Le jugement de la Cour supérieure qui est confirmé par la majorité de la Cour de révision, a été prononcé par M. le juge Allard, le 31 janvier 1919.

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Bruneau, dissident, et Howard.—Cour de révision.—No 3708.—Montréal, 31 décembre 1919.—Lamothe, Gadbois et Nantel, avocats du demandeur.—St-Jacques, Filion, Houle et Lamothe, avocats du défendeur Forest.—J.-A. Champoux, C. R., avocat en Cour supérieure du défendeur Champoux.—Geoffrion, Geoffrion et Prud'homme, avocats substitués en Cour de révision.—Pelletier, Letourneau, Beaulieu et Mercier, avocats des tiers.